



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Pembroke Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Pembroke

SOR/88-125

DORS/88-125

Current to December 8, 2024

À jour au 8 décembre 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to December 8, 2024. Any amendments that were not in force as of December 8, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 8 décembre 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 8 décembre 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Zoning at Pembroke Airport**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Application
- 4 General
- 5 Natural Growth
- 6 Disposal of Waste

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport de Pembroke**

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Application
- 4 Dispositions générales
- 5 Végétation
- 6 Dépôt de déchets

ANNEXE

Registration
SOR/88-125 February 4, 1988

AERONAUTICS ACT

Pembroke Airport Zoning Regulations

P.C. 1988-187 February 4, 1988

Whereas, pursuant to section 4.5 of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Zoning Regulations respecting Pembroke Airport*, substantially in the form set out in the schedule hereto, was published in two successive issues of the *Canada Gazette*, Part I, on October 17th and 24th, 1987, and in two successive issues of the *Pembroke Observer* on October 24th and 26th, 1987, and two successive issues of *Le Droit* on October 2nd and 9th, 1987, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto.

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.4 of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting Zoning at Pembroke Airport*.

Enregistrement
DORS/88-125 Le 4 février 1988

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Pembroke

C.P. 1988-187 Le 4 février 1988

Vu que, conformément à l'article 4.5 de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet de *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Pembroke*, conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publié dans deux numéros successifs de la *Gazette du Canada* Partie I, les 17 et 24 octobre 1987, ainsi que dans deux numéros successifs du *Pembroke Observer* les 24 et 26 octobre 1987, ainsi que dans deux numéros successifs de *Le Droit* les 2 et 9 octobre 1987, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 4.4 de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Pembroke*, ci-après.

Regulations Respecting Zoning at Pembroke Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Pembroke Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

airport means the Pembroke Airport at Petawawa, in the Township of Petawawa, in the Province of Ontario; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part II of the schedule; (*surface d'approche*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

outer surface means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part IV of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part V of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the elevation of the airport reference point is 160 m above sea level.

SOR/92-170, s. 1.

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Pembroke

Titre abrégé

1 *Règlement de zonage de l'aéroport de Pembroke.*

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

aéroport désigne l'aéroport de Pembroke à Petawawa, situé dans le canton de Petawawa, dans la province de l'Ontario; (*airport*)

bande désigne la partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée et dont la description figure à la partie IV de l'annexe. (*strip*)

ministre désigne le ministre des Transports. (*Minister*)

point de repère de l'aéroport désigne le point décrit à la partie I de l'annexe. (*airport reference point*)

surface d'approche désigne un plan incliné imaginaire s'élevant vers le haut et vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande, et dont la description figure à la partie II de l'annexe. (*approach surface*)

surface de transition désigne un plan incliné imaginaire s'élevant vers le haut et vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche, et dont la description figure à la partie V de l'annexe. (*transitional surface*)

surface extérieure désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport, et dont la description figure à la partie III de l'annexe. (*outer surface*)

(2) Aux fins du présent règlement, l'altitude du point de repère de l'aéroport est de 160 m au-dessus du niveau de la mer.

DORS/92-170, art. 1.

Application

3 These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, which lands are more particularly described in Part VI of the schedule.

SOR/92-170, s. 2(F).

General

4 No person shall erect or construct on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

- (a) the approach surfaces;
- (b) the outer surface; or
- (c) the transitional surfaces.

Natural Growth

5 Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in paragraphs 4(a) to (c), the Minister may require that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

SOR/92-170, s. 3.

Disposal of Waste

6 No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit that land or any part of it to be used for the disposal of any waste edible by or attractive to birds.

Application

3 Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l'aéroport, et dont la description figure à la partie VI de l'annexe.

DORS/92-170, art. 2(F).

Dispositions générales

4 Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que :

- a) les surfaces d'approche;
- b) la surface extérieure;
- c) les surfaces de transition.

Végétation

5 Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà d'une surface visée aux alinéas 4a) à c), le ministre peut exiger du propriétaire ou de l'occupant du terrain d'enlever l'excédent.

DORS/92-170, art. 3.

Dépôt de déchets

6 Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain visé par le présent règlement ne doit pas permettre qu'on y dépose des déchets pouvant être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les attirer.

SCHEDULE

PART I

(Section 2)

Description of Airport Reference Point

The airport reference point, shown on Pembroke Airport Zoning Plan No. 47-074 84-131, Sheet 5, dated August 21, 1986, is a point which may be located by:

Commencing at Button 17 being the northerly end of Runway 17-35 at said Airport;

Thence southerly along the centre line of said Runway 917.82 m to a point;

Thence westerly and perpendicular to the said Runway centre line 196.26 m to the airport reference point having universal transverse mercator co-ordinates of 5 081 022.677 N and 325 079.673 E.

PART II

(Section 2)

Description of the Approach Surfaces

The approach surfaces, as shown on Pembroke Airport Zoning Plan No. 47-074 84-131, Sheets 4, 5, 6, 10, 11, 12 and 13, dated August 21, 1986, are surfaces abutting each end of the strip associated with the runway designated 17-35 and are described as follows:

(a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 17 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m measured vertically above the elevation at the end of the strip; and

(b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 35 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; the said imaginary horizontal line being 300 m measured vertically above the elevation at the end of the strip.

ANNEXE

PARTIE I

(article 2)

Description du point de repère de l'aéroport

Le point de repère de l'aéroport, figurant sur la feuille n° 5 du plan de zonage n° 47-074 84-131 de l'aéroport de Pembroke, en date du 21 août 1986 se décrit comme suit :

Commençant au seuil de la piste 17 à l'extrémité nord de la piste 17-35 dudit aéroport;

De là, à une distance de 917,82 m en direction sud, le long de l'axe de ladite piste;

De là, en direction ouest, perpendiculairement à l'axe de ladite piste, à une distance de 196,26 m du point de repère de l'aéroport, dont les coordonnées transverses Mercator universelles sont les suivantes : N 5 081 022,677 et E 325 079,673.

PARTIE II

(article 2)

Description des surfaces d'approche

Les surfaces d'approche, figurant sur les feuilles n^{os} 4, 5, 6, 10, 11, 12 et 13 du plan de zonage n° 47-074 84-131 de l'aéroport de Pembroke, en date du 21 août 1986, sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités de la bande associée à la piste 17-35 et sont décrites comme suit :

a) la surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 17 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande; ladite ligne horizontale imaginaire étant à 300 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande;

b) la surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 35 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande, ladite ligne horizontale imaginaire étant à 300 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande.

PART III

(Section 2)

Description of the Outer Surface

The outer surface, as shown on Pembroke Airport Zoning Plan No. 47-074 84-131, Sheets 1 to 9 inclusive, 11 and 12, dated August 21, 1986, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 45 m above the elevation of the airport reference point, except that, where that common plane is less than 9 m above the surface of the ground, the outer surface is an imaginary surface located at 9 m above the surface of the ground.

PART IV

(Section 2)

Description of the Strip

The strip associated with runway 17-35, as shown on Pembroke Airport Zoning Plan No. 47-074 84-131, Sheet 5, dated August 21, 1986, is 300 m in width, 150 m on each side of the centre line of the runway, and 1 643.41 m in length.

PART V

(Section 2)

Description of the Transitional Surface

The transitional surface associated with runway 17-35, as shown on Pembroke Airport Zoning Plan No. 47-074 84-131, Sheets 4, 5, 6, 11 and 12, dated August 21, 1986, is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of a 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip and extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface.

PART VI

(Section 3)

Description of the Lands to Which These Regulations Apply

The boundary of the outer limits of lands, as shown on Pembroke Airport Zoning Plan No. 47-074 84-131, dated August 21, 1986, is described as follows:

PARTIE III

(article 2)

Description de la surface extérieure

La surface extérieure, figurant sur les feuilles n^{os} 1 à 9 inclusivement et 11 et 12 du plan de zonage n^o 47-074 84-131 de l'aéroport de Pembroke, en date du 21 août 1986, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude du point de repère de l'aéroport; cette surface imaginaire est toutefois située à 9 m au-dessus du sol lorsque le plan commun est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

PARTIE IV

(article 2)

Description de la bande

La bande associée à la piste 17-35, figurant sur la feuille n^o 5 du plan de zonage n^o 47-074 84-131 de l'aéroport de Pembroke, en date du 21 août 1986, est une bande mesurant 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 1 643,41 m de longueur.

PARTIE V

(article 2)

Description des surfaces de transition

Chacune des surfaces de transition associée à la piste 17-35, figurant sur les feuilles n^{os} 4, 5, 6, 11 et 12 du plan de zonage n^o 47-074 84-131 de l'aéroport de Pembroke, en date du 21 août 1986, est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, perpendiculairement à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à l'intersection avec la surface extérieure.

PARTIE VI

(article 3)

Description des limites extérieures des biens-fonds visés par le présent règlement

La délimitation des limites extérieures des terrains, figurant sur le plan de zonage n^o 47-074 84-131 de l'aéroport de Pembroke, daté du 21 août 1986, est décrite de la manière suivante :

All and singular those certain parcels or tracts of land situated lying and being in the Township of Alice, the Township of Petawawa, the Village of Petawawa and the Township of Buchanan, all in the County of Renfrew;

Commencing at the southeastern corner of Lot 15, Concession 1 of the Township of Petawawa;

Thence westerly along the southern limit of Lots 15 and 14 in Concession 1 to the southwestern corner of Lot 14, Concession 1;

Thence northerly along the western limit of Lot 14, Concession 1 to the northwestern corner of the said lot;

Thence westerly along the line between Concessions 1 and 2 across Lot 13 to the southwestern corner of Lot 13, Concession 2;

Thence northerly along the western limit of Lot 13, Concession 2 to the northwestern corner of the said lot;

Thence northerly in a straight line across the road allowance between Concessions 2 and 3 to the southwestern corner of Lot 13, Concession 3;

Thence northerly along the western boundary of Lot 13, Concession 3 to the northwestern corner of the said lot;

Thence along the line between Concessions 3 and 4 to the southwestern corner of Lot 13, Concession 4;

Thence northerly along the western boundary of Lot 13, Concession 4 to the northwestern corner of the said lot;

Thence northerly in a straight line across the road allowance between Concessions 4 and 5 to the southwestern corner of Lot 13, Concession 5;

Thence northerly along the western boundary of Lot 13, Concession 5 to the northwestern corner of the said lot;

Thence easterly along the line between Concessions 5 and 6 across Lots 13 and 14 to the southwestern corner of Lot 15, Concession 6;

Thence northerly along the western boundary of Lot 15, Concession 6 to the northwestern corner of the said lot;

Thence easterly along the northern boundary of Lot 15, Concession 6 to the northeastern corner of the said lot;

Thence easterly in a straight line across the road allowance between Lots 15 and 16, Concession 6 to the northwestern corner of Lot 16, Concession 6;

Thence easterly along the northern boundary of Lots 16 and 17, Concession 6 to the northeastern corner of Lot 17, Concession 6;

Thence northerly in a straight line across the road allowance between Concessions 6 and 7 to the southwestern corner of Lot 18, Concession 7;

Thence northerly along the western boundary of Lot 18, Concession 7 to the northwestern corner of the said lot;

Thence easterly along the northern boundary of Lots 18, 19 and 20, Concession 7 to the northeastern corner of Lot 20, Concession 7;

Thence easterly in a straight line across the road allowance between Lots 20 and 21, Concession 7 to the northwestern corner of Lot 21, Concession 7;

Toutes les parcelles ou étendues de bien-fonds sont, sans exception, situées dans le canton d'Alice, le canton de Petawawa, le village de Petawawa et le canton de Buchanan, tous dans le comté de Renfrew;

À partir de l'angle sud-est du lot 15 de la concession 1 du canton de Petawawa;

De là, en direction ouest le long de la limite sud des lots 15 et 14 de la concession 1, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 14 de la concession 1;

De là, en direction nord le long de la limite ouest du lot 14 de la concession 1, jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot;

De là, en direction ouest le long de la ligne située entre les concessions 1 et 2, à travers le lot 13, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 13 de la concession 2;

De là, en direction nord le long de la limite ouest du lot 13 de la concession 2, jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot;

De là, en direction nord et en ligne droite à travers l'emprise de voie publique séparant les concessions 2 et 3, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 13 de la concession 3;

De là, en direction nord le long de la limite ouest du lot 13 de la concession 3, jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot;

De là, le long de la ligne séparant les concessions 3 et 4, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 13 de la concession 4;

De là, en direction nord le long de la limite ouest du lot 13 de la concession 4, jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot;

De là, en direction nord et en ligne droite à travers l'emprise de voie publique séparant les concessions 4 et 5, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 13 de la concession 5;

De là, en direction nord le long de la limite ouest du lot 13 de la concession 5, jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot;

De là, en direction est le long de la limite séparant les concessions 5 et 6 à travers les lots 13 et 14, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 15 de la concession 6;

De là, en direction nord le long de la limite ouest du lot 15 de la concession 6, jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot;

De là, en direction est, le long de la limite nord du lot 15 de la concession 6, jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, en direction est et en ligne droite à travers l'emprise de voie publique séparant les lots 15 et 16 de la concession 6, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 16 de la concession 6;

De là, en direction est, le long de la limite nord des lots 16 et 17 de la concession 6, jusqu'à l'angle nord-est du lot 17 de la concession 6;

De là, en direction nord et en ligne droite à travers l'emprise de voie publique séparant les concessions 6 et 7, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 18 de la concession 7;

De là, en direction nord le long de la limite ouest du lot 18 de la concession 7, jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot;

De là, en direction est le long de la limite nord des lots 18, 19 et 20 de la concession 7, jusqu'à l'angle nord-est du lot 20 de la concession 7;

De là, en direction est et en ligne droite à travers l'emprise de voie publique séparant les lots 20 et 21 de la concession 7, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 21 de la concession 7;

Thence easterly along the northern boundary of Lot 21, Concession 7 to its intersection with the westerly limit of the approach surface of runway approach 17;

Thence along the western limit of the said approach surface on an azimuth of 332°15'34" to a point being the northwestern corner of the said approach surface, the coordinates of which are 5,095,385.072 N and 317,741.850 E;

Thence easterly along the northern limit of the said approach surface on an azimuth of 70°47'25" a distance of 4 800 metres to a point being the northeastern corner of said approach surface, the coordinates of which are 5,096,964.326 N, and 322,274.371 E;

Thence southerly along the eastern limit of the said approach surface on an azimuth of 169°19'16" to its intersection with the northern boundary of Lot 17, Range C in the Township of Petawawa;

Thence easterly along the northern boundary of Lot 17, Range C to the northeastern corner of the said lot;

Thence easterly in a straight line across the road allowance between Range C and the Lake Range to the northwestern corner of Lot 17, Lake Range;

Thence easterly along the northern boundary of Lot 17, Lake Range to the northeastern corner of the said lot;

Thence southerly along the eastern boundary of Lots 17, 16, and 15 in the Lake Range being also the western limit of the shore road allowance along the Ottawa River, to its intersection with an arc drawn on a radius of 4 000 metres measured from the Airport Reference Point the coordinates of which are 5,081,022.667 N and 325,079.673 E;

Thence easterly and southerly along the said arc to its intersection with the western limit of the shore road allowance along the Ottawa River, being also the eastern boundary of Lot 5, Lake Range in the Township of Petawawa;

Thence southerly along the eastern boundary of Lots 5, 4 and 3 in the Lake Range to the southeastern corner of Lot 3, Lake Range;

Thence westerly along the southern boundary of Lot 3, Lake Range to the southwestern corner of the said lot;

Thence southerly along the western boundary of Lots 2 and 1, Lake Range to the southwestern corner of the said Lot 1;

Thence westerly in a straight line across the road allowance between Lake Range and Range A to the southeastern corner of Lot 1, Range A;

Thence westerly along the southerly boundary of Lot 1, Range A to the point where it is met by the northerly production across the road allowance between the Township of Petawawa and the Township of Alice of the line between Lots 29 and 30, Concession 16 in the Township of Alice;

Thence southerly along the said production across the road allowance between the Townships of Petawawa and Alice to the northeastern corner of Lot 29, Concession 16 in the Township of Alice;

Thence southerly along the eastern boundary of Lot 29, Concession 16 to the southeastern corner of the said lot;

De là, en direction est, le long de la limite nord du lot 21 de la concession 7, jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la surface d'approche de la piste 17;

De là, le long de la limite ouest de ladite surface d'approche, à l'azimut 332°15'34", jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite surface d'approche, dont les coordonnées sont 5 095 385,072 N et 317 741,850 E;

De là, en direction est, le long de la limite nord de ladite surface d'approche, à l'azimut 70°47'25", située à 4 800 mètres de l'angle nord-est de ladite surface d'approche dont les coordonnées sont 5 096 964,326 N et 322 274,371 E;

De là, en direction sud, le long de la limite est de ladite surface d'approche, à l'azimut 169°19'16", jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 17 du rang C du canton de Petawawa;

De là, en direction est, le long de la limite nord du lot 17 du rang C, jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, en direction est et en ligne droite à travers l'emprise de voie publique séparant le rang C et le rang du Lac, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 17 du rang du Lac;

De là, en direction est, le long de la limite nord du lot 17 du rang du Lac, jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, en direction sud, le long de la limite est des lots 17, 16 et 15 du rang du Lac soit la limite ouest de l'emprise de voie publique longeant la rivière des Outaouais, jusqu'à son intersection avec un cercle de 4 000 m de rayon ayant comme centre le point de référence de l'aéroport dont les coordonnées sont 5 081 022,667 N et 325 079,673 E;

De là, en direction est et sud le long dudit arc jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise de voie publique longeant la rivière des Outaouais, soit la limite est du lot 5 du rang du Lac du canton de Petawawa;

De là, en direction sud, le long de la limite est des lots 5, 4 et 3, dans le rang du Lac, jusqu'à l'angle sud-est du lot 3 du rang du Lac;

De là, en direction ouest, le long de la limite sud du lot 3 du rang du Lac, jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot;

De là, en direction sud, le long de la limite ouest des lots 2 et 1 du rang du Lac, jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot 1;

De là, en direction ouest et en ligne droite à travers l'emprise de voie publique séparant le rang du Lac et le rang A, jusqu'à l'angle sud-est du lot 1 du rang A;

De là, en direction ouest, le long de la limite sud du lot 1 du rang A jusqu'à son point d'intersection avec le prolongement, en direction nord, de la ligne séparant les lots 29 et 30 de la concession 16 du canton d'Alice et traversant l'emprise de voie publique entre le canton de Petawawa et celui d'Alice;

De là, en direction sud, le long dudit prolongement de la ligne traversant l'emprise de voie publique séparant les cantons de Petawawa et d'Alice, jusqu'à l'angle nord-est du lot 29 de la concession 16 du canton d'Alice;

De là, en direction sud, le long de la limite est du lot 29 de la concession 16, jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

Thence westerly along the line between Concessions 15 and 16 across Lots 29, 28, 27 and 26 to the southwestern corner of Lot 26, Concession 16;

Thence westerly in a straight line across the road allowance between Lots 25 and 26, Concession 15 to the northeastern corner of Lot 25, Concession 15;

Thence southerly along the eastern boundary of Lot 25, Concession 15 to the southeastern corner of the said lot;

Thence westerly along the southern boundary of Lot 25, Concession 15 to its intersection with the easterly limit of the approach surface for runway approach 35;

Thence southerly along the eastern limit of the said approach surface on an azimuth of 152°15'34" to a point being the southeastern corner of the said approach surface the coordinates of which are 5,067,084.235 N and 332,685.406 E;

Thence westerly along the southern limit of the said approach surface on an azimuth of 250°47'25" a distance of 4 800 metres to a point being the southwestern corner of the said approach surface, the coordinates of which are 5,065,504.981 N and 328,152.884 E;

Thence northerly along the western limit of the said approach surface on an azimuth of 349°19'16" to its intersection with the southern limit of Lot 21, Concession 15 in the Township of Alice;

Thence westerly along the southern limit of Lot 21, Concession 15 to the southwestern corner of the said lot;

Thence northerly along the western boundary of Lot 21, Concession 15 to the northwestern corner of the said lot;

Thence westerly in a straight line across the road allowance between Lots 20 and 21, Concession 15 to the southeastern corner of Lot 20, Concession 16;

Thence westerly along the line between Concessions 15 and 16 across Lots 20, 19, 18, 17 and 16 to the southwestern corner of Lot 16, Concession 16;

Thence northerly along the western limit of Lot 16, Concession 16 to the northwestern corner of the said lot;

Thence westerly in a straight line across the road allowance between Lots 15 and 16 in Concession 16 to the northeastern corner of Lot 15, Concession 16;

Thence northerly in a straight line across the road allowance between the Township of Alice and the Township of Petawawa to the southeastern corner of Lot 15, Concession 1 of the Township of Petawawa, being the POINT OF COMMENCEMENT.

SOR/92-170, ss. 4(E), 5 and 6(E); SOR/94-375, s. 2(E).

De là, en direction ouest, le long de la ligne séparant les concessions 15 et 16 à travers les lots 29, 28, 27 et 26, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 26 de la concession 16;

De là, en direction ouest et en ligne droite à travers l'emprise de voie publique séparant les lots 25 et 26 de la concession 15, jusqu'à l'angle nord-est du lot 25 de la concession 15;

De là, en direction sud, le long de la limite est du lot 25 de la concession 15, jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, en direction ouest, le long de la limite sud du lot 25 de la concession 15, jusqu'à son intersection avec la limite est de la surface d'approche de la piste 35;

De là, en direction sud, le long de la limite est de ladite surface d'approche, à l'azimut 152°15'34", jusqu'à l'angle sud-est de ladite surface d'approche dont les coordonnées sont 5 067 084,235 N et 332 685,406 E;

De là, en direction ouest, le long de la limite sud de ladite surface d'approche, à l'azimut 250°47'25", à 4 800 m de l'angle sud-ouest de ladite surface d'approche dont les coordonnées sont 5 065 504,981 N et 328 152,884 E;

De là, en direction nord, le long de la limite ouest de ladite surface d'approche, à l'azimut 349°19'16", jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 21 de la concession 15 dans le canton d'Alice;

De là, en direction ouest, le long de la limite sud du lot 21 de la concession 15, jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot;

De là, en direction nord, le long de la limite ouest du lot 21 de la concession 15, jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot;

De là, en direction ouest et en ligne droite à travers l'emprise de voie publique séparant les lots 20 et 21 de la concession 15, jusqu'à l'angle sud-est du lot 20 de la concession 16;

De là, en direction ouest, le long de la ligne séparant les concessions 15 et 16 à travers les lots 20, 19, 18, 17 et 16, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 16 de la concession 16;

De là, en direction nord, le long de la limite ouest du lot 16 de la concession 16, jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot;

De là, en direction ouest et en ligne droite à travers l'emprise de voie publique séparant les lots 15 et 16 de la concession 16, jusqu'à l'angle nord-est du lot 15 de la concession 16;

De là, en direction nord et en ligne droite à travers l'emprise de voie publique séparant le canton d'Alice et le canton de Petawawa, jusqu'à l'angle sud-est du lot 15 de la concession 1 du canton de Petawawa, soit le point de départ.

DORS/92-170, art. 4(A), 5 et 6(A); DORS/94-375, art. 2(A).